

CREUSE GRAND SUD

Communauté de Communes

Conseillers en exercice	45
Présents	34
Nombre de pouvoirs	10
Votants	44



DELIBERATION du CONSEIL de la Communauté

N° 2022 – 145

MODIFICATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT

Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à 19h00, les membres composant le Conseil de la Communauté de communes Creuse Grand Sud se sont réunis à la salle polyvalente de Vallière, au nombre de 34, sous la présidence de Valérie Bertin, Présidente, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le 8 décembre 2022.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs

MOINE Michel ; COLLET-DUFAYS Céline ; HAYEZ Marie-Françoise ; ROUGIER Bernard ; BAUCULAT Annick ; LEGER Jean-Luc ; MALHOMME Elodie ; DEBAENST Catherine ; DETOLLE Alain ; NICOUX Renée (départ à 21H20 avant le vote du point 18) ; ROULET Alain ; LABARRE Jacqueline ; ESTERELLAS Philippe ; COLLIN Philippe ; SIMONS Benjamin ; BONIFAS Marina ; RAVET Nadine ; LETELLIER Thierry ; BŒUF Jacques ; LHERITIER Laurent ; MERIGOT Pascal ; BILLEGA Nicole ; CHEVREUX Laurence ; LEGROS Pierrette ; ARNAUD Christian ; PINLON Evelyne ; JOSLIN Jean-Louis ; FOUGERON Roger ; AUMEUNIER Gérard ; PRIOURET Denis ; MIOMANDRE Didier ; BIALOUX Claude ; BERTIN Valérie et TOURNIER Jacques

ETAIENT EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mesdames et Messieurs

BRUNET Guy à LEGROS Pierrette ; HAGENBACH Nadine à MOINE Michel ; DUCOURTIOUX Stéphane à ROUGIER Bernard ; ROGER Thierry à COLLET-DUFAYS Céline ; BOUQUET Benjamin à BAUCULAT Annick ; DUGAUD Isabelle à HAYEZ Marie-Françoise ; DURAND Serge à BIALOUX Claude ; TERNAT Didier à PRIOURET Denis ; FOURNET Marie-Hélène à ROULET Alain ; SAINTRAPT Alex à BERTIN Valérie ;

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : LABOURIER Dominique

Rappel du contexte

Par délibération n°2021-124 du 1er décembre 2021, la Communauté de Communes Creuse Grand Sud a fait le choix de passer à la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2022. Pour mémoire, cette norme sera applicable obligatoirement à toutes les collectivités au 1er janvier 2024.

Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour

chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, la dernière votée est la N° 2018-044 du 30 mai 2018.

Objet de la demande

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 rend obligatoire l'amortissement de certaines catégories de dépenses, mais l'application en est différente suivant qu'il s'agit des métropoles, Départements et Régions, ou Communes et EPCL.

Ainsi, le champ d'application des amortissements des Communes et leurs établissements publics est soumis à l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les Communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des collections et œuvres d'art,
- des terrains et aménagements de terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation, qui seront intégrées à l'opération concernée,
- des immobilisations mises en affectation ou à disposition, concédées ou affermées.

Les Communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, affectés directement à l'usage du public, et les réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

La M57 prévoit une modification concernant la catégorie de dépenses relative au matériel de bureau. En M57, elle est regroupée avec le mobilier alors qu'en M14 le matériel de bureau est regroupé avec le matériel informatique. Il en résulte que le matériel de bureau devient amortissable sur 10 ans (M57) au lieu de 5 ans auparavant.

La M57 prévoit un amortissement obligatoire au prorata temporis, par contre, il revient à la collectivité de définir le type d'amortissement. Il est proposé de maintenir un amortissement linéaire à la date d'entrée en service du bien.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien.

La différenciation des durées d'amortissement permet de mettre en évidence les enjeux par typologie de biens. Or pour certains biens de faible valeur, l'application de la durée votée aboutit à de très faible montant d'amortissement. C'est pourquoi, il est nécessaire de définir une valeur unitaire en deçà de laquelle les biens sont amortis sur un an. Il est proposé de porter ce montant de 600 à 1000€ TTC.

Le Conseil communautaire après avoir délibéré décide :

- **DE VALIDER les nouvelles durées d'amortissement valables à compter de l'exercice 2023 tel que proposé dans le tableau joint en annexe,**
- **D'APPLIQUER la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022,**
- **D'AMENAGER, à compter du 1^{er} janvier 2023, la durée d'amortissement pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1000 € TTC, l'amortissement de ces biens se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et seront sortis de l'inventaire l'année suivante.**

CONTRE : 0

POUR : 44

ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré le 15 décembre 2022 et ont signé les membres présents après lecture faite.

AMPLIATION TRANSMISE au représentant de l'État le

PUBLIEE le

21 DEC. 2022

Valérie BERTIN,

Présidente

